

外国語

A

フランス語

早稲田大学大学院法学研究科

次の文章を日本語に訳しなさい。ただし、「 」の部分は除く。

(1)

→ Art. 1101

Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.

Seconde proposition : un accord « destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations ». C'est à ce propos que la définition issue de la réforme se sépare de celle retenue auparavant. Certes, le lien consubstantiel entre l'accord de volontés et l'obligation demeure. Mais alors que l'ancien article 1101 définissait le contrat en se référant explicitement à la convention, ce dont la doctrine déduisait que le premier était l'espèce appartenant au genre constitué par la seconde, le nouvel article 1101 s'en tient au seul « contrat ». Deux interprétations sont envisageables.

Soit ce silence signifie que le contrat absorbe la convention. Celle-ci disparaît en tant que catégorie juridique et avec elle la distinction, de toute façon jugée inutile, entre contrat et convention. L'article 1103, qui remplace le fameux article 1134, alinéa 1^{er} du Code Napoléon, serait le symbole de cette évolution : ce ne sont plus les « conventions » mais les « contrats » qui tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

※WEB掲載に際し、以下のとおり出典を追記しております。

Deshayes, Olivier, et al. Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. 2nd ed., LexisNexis, 2018, p. 57.

(2)

※この部分は、著作権の関係により掲載ができません。

外国語

B

フランス語

早稲田大学大学院法学研究科

(3)

※この部分は、著作権の関係により掲載できません。

(4)

Avec la création de l'OMC, le système de règlement des différends qui prévalait sous l'empire du GATT a été profondément remodelé. [Consigné en essence dans le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (ci-après : le Mémoire d'accord), le système actuel est d'ailleurs appelé à se développer encore. Décidée à la Conférence ministérielle de Doha en 2001 et initialement prévue pour le mois de mai 2003, la révision du Mémoire d'accord a été reportée ensuite au mois de mai 2004, mais n'a pas encore abouti à ce jour.]

Le système de règlement des différends de l'OMC est parfois dit plus « juridictionnel » que celui du GATT qui lui a précédé. Indépendamment des controverses que peut susciter cette notion de juridiction, il n'est pas douteux que le système OMC est plus marqué par le droit, et plus contraignant aussi, que son prédécesseur. L'OMC et son système de règlement des différends présentent en outre une série de caractéristiques, d'ordre procédural autant que matériel, qui ne sont pas sans incidence sur le rôle du tiers à l'instance qui fera l'objet de la présente contribution, et qu'il convient d'exposer ici avant d'entrer dans le vif du sujet.

※WEB掲載に際し、以下のとおり出典を追記しております。

Hélène Ruiz Fabri & Jean-Marc Sorel, Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales 207 (A. Pédone, 2005).